

N° 291

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1987.

PROJET DE LOI

*relatif à l'action en justice
dans l'intérêt collectif des consommateurs,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jacques CHIRAC,

Premier ministre,

par M. Edouard BALLADUR,

ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

et par M. Jean ARTHUIS,

secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence.

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Consommation. — *Action en justice - Agrément - Associations de consommateurs - Clauses illicites - Consommateurs.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les associations de consommateurs agréées peuvent déjà exercer devant toutes les juridictions (civiles et pénales) l'action civile relativement aux faits portant un préjudice, direct ou indirect, à l'intérêt collectif des consommateurs (art. 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat).

Toutefois, la jurisprudence de la Cour de cassation a restreint la portée de ce texte aux seules actions fondées sur un texte répressif. Telle devait être la conséquence inattendue de l'emploi inapproprié de l'expression « action civile ».

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de remédier à cette difficulté.

Il renforce également les pouvoirs du juge qui peut faire injonction aux entreprises en situation irrégulière de se conformer, le cas échéant sous astreinte, aux textes en vigueur et ordonner la publicité de la décision intervenue.

Le juge civil est, à cet égard, doté des mêmes pouvoirs que le juge pénal.

Devant les juridictions civiles, le régime de l'astreinte obéit aux règles du code de procédure civile.

Devant les juridictions répressives, l'injonction peut être l'accessoire d'une décision sur la culpabilité du prévenu : l'astreinte qui l'accompagne présente un caractère provisoire. Celle-ci est liquidée à l'expiration du délai fixé par le juge, au moment du prononcé de la peine.

Ce dispositif, approuvé par le Conseil national de la consommation, présente ainsi un intérêt pratique évident. Il conforte la nécessaire efficacité du dispositif répressif et accroît le champ d'action des consommateurs, en cohérence avec la liberté des prix et de la concurrence.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et du secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi relatif à l'action en justice dans l'intérêt collectif des consommateurs, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, agir en justice devant toutes les juridictions, même par voie de constitution de partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les associations de défense des consommateurs pourront être agréées, après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité sur le plan national ou local.

L'agrément ne peut être accordé qu'aux associations indépendantes de toutes formes d'activités professionnelles. Toutefois, les associations émanant de sociétés coopératives de consommation, régies par la loi du 7 mai 1917 et les textes subséquents, pourront être agréées si elles satisfont par ailleurs aux conditions qui seront fixées par le décret susvisé.

Art. 2.

Les associations de consommateurs mentionnées à l'article premier et agissant dans les conditions précisées à cet article ou le ministère public agissant par voie principale dans les mêmes conditions peuvent demander à la juridiction saisie, le cas échéant sous astreinte, d'ordonner au défendeur ou au prévenu toute mesure destinée à assurer le respect des lois et règlements, notamment de cesser des agissements illicites ou de supprimer dans le contrat ou le type de contrat proposé aux

consommateurs une clause illicite. Le ministère public peut produire, nonobstant les dispositions législatives contraires, les procès-verbaux ou rapports d'enquête qu'il détient.

La juridiction saisie peut ordonner, aux frais de la partie qui succombe ou du condamné, la diffusion par tous moyens appropriés, y compris l'affichage, de l'information au public du jugement rendu.

Lorsque la juridiction ordonne l'affichage d'une information en application de l'alinéa précédent, il est procédé à celui-ci dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 51 du code pénal.

Art. 3.

La juridiction répressive saisie dans les conditions de l'article premier peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, ajourner le prononcé de la peine en lui enjoignant de se conformer aux prescriptions mentionnées audit article dans un délai qu'elle détermine. Dans ce cas, elle fixe le taux de l'astreinte ainsi que la durée maximale pendant laquelle celle-ci est applicable.

L'ajournement ne peut intervenir qu'une seule fois. La décision d'injonction peut être assortie de l'exécution provisoire. L'ajournement peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne.

A l'audience de renvoi, la juridiction statue sur la peine et liquide l'astreinte, s'il y a lieu. Elle peut, le cas échéant, supprimer cette dernière ou en réduire le montant. L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne peut donner lieu à contrainte par corps.

Art. 4.

L'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est abrogé.

Fait à Paris, le 17 juin 1987.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,

Signé : EDOUARD BALLADUR.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances
et de la privatisation,
chargé de la consommation et de la concurrence.

Signé : JEAN ARTHUIS.